



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 7 janvier 1997: Dans un jugement récent du 23 décembre 1996 le Tribunal des droits de la personne sous la présidence de l'honorable juge Simon Brossard décidait que ni le **Ministère de la sécurité du revenu** ni le **Ministère du tourisme du Québec** ne pouvaient discriminer un prestataire de la sécurité du revenu, en l'occurrence, M. **Franck Lambert**, en le faisant travailler sans lui verser la rémunération et les autres avantages prévus à la *Loi sur les normes du travail*. Il s'agit là, en effet, d'une discrimination fondée sur sa condition sociale de prestataire de la sécurité du revenu. Ce dernier n'obtient pas des conditions de travail justes et raisonnables, notamment au plan de sa rémunération, en raison de sa situation de prestataire de la sécurité du revenu. En conséquence, les articles 23 et 24 de la *Loi sur la sécurité du revenu* qui permettent au Ministre de faire engager des prestataires pour les faire travailler sans les former sont déclarés invalides et inopérants quant à M. Lambert. Le Tribunal a accordé des dommages matériels correspondants à la perte pécuniaire durant les semaines où le prestataire a travaillé et des dommages moraux.

Le jugement sera disponible dans les prochains jours sur *Internet*, à l'adresse suivante:
<http://www.droit.umontreal.ca/Droit/tdp>

Pour information: Marie Langlois
 (514) 393-6651